7 octobre 1992 Annexe VII - États-Unis

Secteur: Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification

de l'industrie : SIC 6082 Établissements de

commerce extérieur et institutions bancaires

internationales

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures: Federal Reserve Act, 12 U.S.C.

§ 619.

Description: Les sociétés dites «Edge

corporations» (sociétés bancaires internationales spécialisées constituées en vertu du droit fédéral) peuvent être détenues par des banques nationales et par des sociétés de portefeuille bancaires, ainsi que par des entreprises

nationales qui ne sont pas des banques et qui souhaitent restreindre leurs activités commerciales à celles qui sont étroitement liées aux affaires de banque. La propriété étrangère de sociétés dites «Edge corporations» est limitée aux banques étrangères et aux filiales américaines de banques étrangères. Les autres personnes étrangères ne peuvent détenir de sociétés dites «Edge

corporations», ni directement ni

indirectement.

Élimination progressive : Néant